



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT DES AJUSTEMENTS DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FINANCES (RCF)

(Du 18 octobre 2023)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat a demandé à la Ville de Neuchâtel de modifier certains articles du RCF adoptés par le Conseil général en fin d'année passée. Au vu de ces demandes, le Conseil communal, en collaboration avec la Commission financière, a élaboré le présent rapport soumettant à votre autorité des ajustements du RCF.

1. Contexte

Lors de sa séance du 24 octobre 2022, le Conseil général a décidé d'une réforme du RCF visant notamment à assainir les finances communales en limitant l'augmentation de l'endettement de la Ville.

Pour rappel, cette réforme portait entre autres sur le calcul du degré d'autofinancement et le frein à l'endettement. Le mode de calcul de l'autofinancement a été revu pour le rendre conforme aux indicateurs MCH2 et une disposition transitoire a été introduite visant à une augmentation progressive du degré d'autofinancement sur 10 ans.

Par courrier du 21 juin 2023, le Conseil d'Etat a informé le Conseil communal de son intention de refuser de sanctionner certaines dispositions introduites par l'arrêté du Conseil général du 24 octobre 2022.

En substance, le Conseil d'Etat a considéré que les nouvelles règles introduites ne remplissaient pas la condition d'un mécanisme financier contraignant au sens de l'art. 32 LFinEC.



Suite à divers échanges, des précisions ont été données par l'Etat sur les possibilités dont dispose la commune afin de remplir les exigences de l'art. 32 LFinEC. En résumé, deux points principaux posent problème.

Premièrement, l'art. 5 al. 3 RCF – qui prévoit la possibilité de déroger à la règle relative au degré d'autofinancement que doit présenter le budget – ne semble pas suffisamment contraignant, car permettant à une majorité simple de modifier en cours d'exercice les règles du jeu qu'elle s'est elle-même fixée.

Secondement, la disposition transitoire de l'art. 26a RCF prévoyant une dérogation au degré d'autofinancement minimal apparaît également non contraignante. Dans sa version adoptée par le Conseil général en octobre 2022, cette disposition permet en effet une progression minimale de l'autofinancement durant la période du régime transitoire. De plus, cette progression n'est pas systématique au vu de la mention « en principe ».

Pour le Conseil d'Etat, c'est le cumul des deux éléments ci-dessus qui, ensemble, affaiblissent trop le mécanisme de frein à l'endettement et contreviennent à l'art. 32 LFinEC.

Le Conseil communal a informé la Commission financière du Conseil général de la volonté du Conseil d'Etat lors de la séance du 22 août. Il a été chargé par la commission d'obtenir des précisions de la part du Conseil d'Etat. Ces précisions ainsi que les différentes options esquissées par les autorités cantonales ont été présentées lors de la séance du 28 septembre 2023 de la commission. Lors de cette séance, le Conseil communal a rappelé que la modification du RCF était de compétence du Conseil général et soumis à sanction par l'Etat.

2. Ajustements proposés

Deux options de modification du RCF ont été proposées par l'Etat afin de remplir la condition d'un mécanisme financier contraignant. La première est la création de paliers à l'art. 26a RCF conjuguée au retrait de la mention « en principe ». La seconde consiste en la modification de la majorité requise à l'art. 5 al. 3 RCF (passage de la majorité simple à la majorité des deux tiers) ainsi que la suppression de la mention « en principe » à l'art. 26a RCF.

Certains membres de la Commission financière ont estimé que le Conseil d'Etat outrepassait ses compétences, c'est pourquoi un vote d'entrée en matière a eu lieu en commission. Certains commissaires ont relevé que la base légale sur laquelle se fonde le Conseil d'Etat est pour le moins

minimaliste, l'art. 32 al. 3 LFinEC indiquant uniquement que les communes « adoptent des mécanismes financiers contraignants, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement ».

Après discussion et analyse des différentes options envisageables, la commission a décidé à l'unanimité d'entrer en matière sur le dossier puis de donner mandat au Conseil communal de préparer le présent rapport avec la modification réglementaire ci-après. En résumé, la majorité de la commission a préféré ne pas rouvrir de débat politique sur les questions de majorité requise et a opté pour des paliers de degré d'autofinancement à intégrer à l'art. 26a RCF. Sur proposition du Conseil communal, deux paliers sont proposés avec un degré d'autofinancement de 30 % en 2027, 50 % en 2030, le degré d'autofinancement de 70 % devant toujours être atteint pour le budget 2033.

D'après les informations reçues du Département des finances et de la santé, l'ajout de paliers réguliers et cumulatifs permettant d'atteindre à terme le taux requis par le RCF ainsi que le retrait de la mention « en principe » de l'art. 26a al. 2 RCF seraient suffisants pour obtenir la sanction de l'ensemble des modifications du RCF par le Conseil d'Etat.

3. Consultation

Le présent rapport sera soumis à la Commission financière lors de sa séance du 2 novembre prochain.

4. Conclusion

Le présent rapport soumet à votre Autorité les adaptations réglementaires proposées par la Commission financière après un examen approfondi des différentes possibilités de remplir l'exigence d'un mécanisme financier contraignant au sens de l'art. 32 LFinEC.

Soutenu par la Commission financière et par le Conseil communal, cet ajustement permettra d'entériner l'ensemble des mesures décidées par le Conseil général en octobre 2022. L'ajout proposé dans le présent rapport s'inscrit dans la disposition transitoire de l'art. 26a RCF en y apportant plus de précisions sans en changer l'essence.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet de règlement qui y est lié.

Neuchâtel, le 18 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

La vice-chancelière,

Mauro Moruzzi

Evelyne Zehr

Projet

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR
LES FINANCES (RCF), DU 7 JUIN 2021

(Date)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

L'article 26a du Règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021 est modifié de la manière suivante :

Art. 26a – Disposition transitoire relative à l'assainissement des finances communales

¹ (*inchangé*).

² (**modifié**) *Jusqu'à la fin de l'année 2033, une dérogation à l'art. 5 al. 1 du présent règlement est admise. Le degré d'autofinancement admis aux budgets 2023 à 2032 augmentera en principe progressivement jusqu'à atteindre les 70 % pour le budget 2033. Le degré d'autofinancement sera d'au moins 30 % au budget 2027 et de 50 % au budget 2030.*

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution de cet arrêté, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.